

RÈGLEMENT NO 094-14

Règlement numéro 094-14 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'aire de conservation située sur la crête rocheuse des lots 34-A-Ptie, 35-Ptie, 36-Ptie, 38-Ptie et 730-14

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19 juin 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mai 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 1^{er} mai 2000 et le second projet de règlement lors de la séance régulière du 5 juin 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par madame la conseillère Marie Verreault
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-14 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-14 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'aire de conservation située sur la crête rocheuse des lots 34-A-Ptie, 35-Ptie, 36-Ptie, 38-Ptie et 730-14 ».

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de modifier le plan de zonage (feuillet 4/7) relativement à l'aire de conservation située sur la crête rocheuse des lots 34-A-Ptie, 35-Ptie, 36-Ptie, 38-Ptie et 730-14.

ARTICLE 4

Le plan de zonage (feuillet 4/7) à une échelle de 1 : 2500 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements en vertu du chapitre III du même règlement, est modifié de telle sorte que les limites de l'aire de conservation sont modifiées, le tout conformément au plan reproduit en annexe « A » du présent règlement.

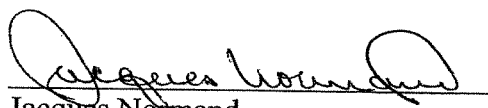
ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

ARTICLE 6

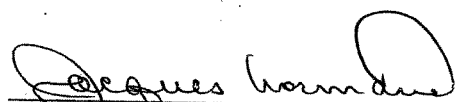
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

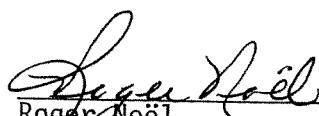
ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 19^e JOUR DE JUIN 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances

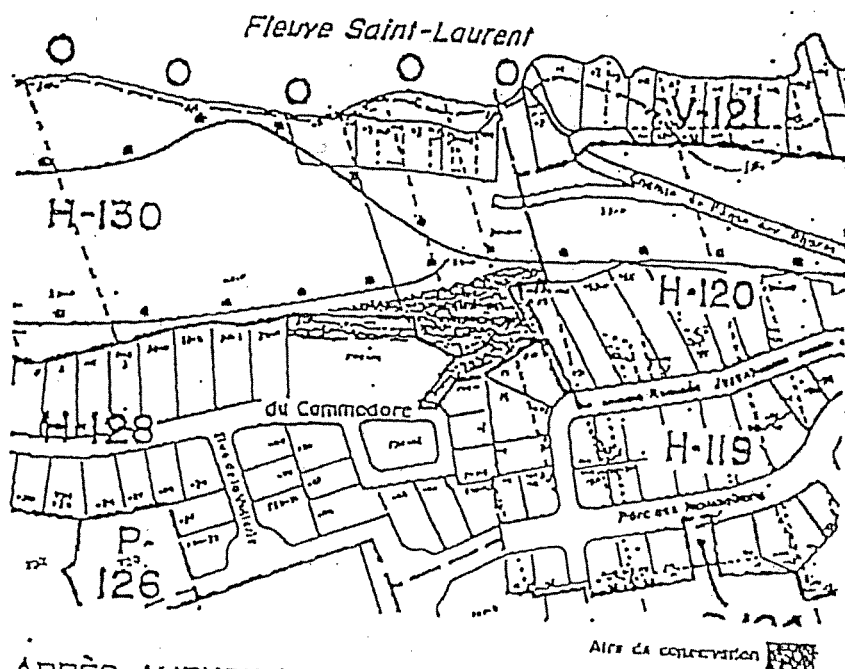

Roger Noël
Maire

ANNEXE "A"
Règlement numéro 094-14


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

AVANT AMENDEMENT



APRÈS AMENDEMENT

